

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3764/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

MONSIEUR KOUADIO
MAULOUD BILERH SIDIKI

Contre

MLLE KEITA JOANNE BEN
LOPEZ

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur KOUADIO
MAULOUD BILERH SIDIKI
en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI, né le
12/10/1983 à PRIKRO, informaticien, de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Cocody Palmeraie, tel : 09 93 93 73

Demandeur, comparaissant et concluant en personne ;

d'une part ;

Et

Mademoiselle KEITA JOHANNE BEN LOPEZ, majeur,
commerçante de de nationalité Ivoirienne, demeurant à Cocody
Palmeraie, cel : 48 88 66 17, en son domicile ;

Défenderesses, comparaissant pas ;

D'autre part ;



Enrôlée le 09 Novembre 2018 pour l'audience 29 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 décembre 2018 pour la défenderesse ;

A cette audience l'affaire a été renvoyée de façon ferme au 20 Décembre 2018 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendu le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Novembre 2018, Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI a fait servir assignation à Mademoiselle KEITA JOHANNE BEN LOPEZ d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Constater l'existence d'une société de fait entre les parties du nom de « MARBELO » ;
- Condamner la défenderesse à faire la reddition de compte de sa gestion du magasin de vente de vêtements et du bar depuis son ouverture jusqu'à ce jour ;
- Prononcer la dissolution de ladite société de fait et la restitution à son profit du capital investi à hauteur de 6.050.000 FCFA ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI expose qu'il a constitué avec Mademoiselle KEITA JOHANNE BEN LOPEZ une entreprise dans l'optique d'ouvrir simultanément un débit de boisson et une boutique de vente de vêtements ;

A cet effet, il a cherché un local devant servir de boutique de vente de vêtements et de bar en concluant un contrat de bail à usage professionnel et a payé par chèque d'un montant de 2.900.000 FCFA au titre de la caution ;

Par la suite, il indique qu'il a effectué des travaux dans le magasin afin qu'il réponde à leurs attentes en engageant la somme de 6.050.000 FCFA ;

Dans l'organisation de leur entreprise, Mademoiselle KEITA JOHANNE BEN LOPEZ devrait s'occuper de magasin de vêtements et lui, du bar ;

Il indique qu'il a toujours rendu compte de sa gestion du bar contrairement à la défenderesse qui ne lui a jamais fait le point de sa gestion ;

Il précise que cette situation lui cause un préjudice ;

C'est pourquoi, il sollicite la reconnaissance de l'existence d'une société de fait entre les parties du nom de « MARBELO », la condamnation de la défenderesse à faire la reddition de compte de sa gestion du magasin de vente de vêtement et du bar depuis son ouverture jusqu'à ce jour et la dissolution de ladite société de fait et la restitution à son profit du capital investi à hauteur de 6.050.000 FCFA ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de reconnaissance de l'existence d'une société de fait

Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI sollicite qu'il soit reconnu l'existence d'une société de fait entre les parties du nom de « MARBELO » ;

Aux termes de l'article 866 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du GIE :

« Quiconque y ayant un intérêt peut demander à la juridiction compétente du lieu principal de l'activité d'une société de fait, la reconnaissance de la société de fait entre deux ou plusieurs personnes dont il lui appartient d'apporter l'identité ou la dénomination sociale. » ;

L'article 867 dudit acte uniforme ajoute que : *« l'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen. »* ;

La preuve de la société de fait exige la réunion d'éléments indispensables au contrat de société que sont, les apports réciproques de biens ou d'activités, une intention nette des parties de s'associer en vue d'une opération commerciale et l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes ;

Il y a société de fait que si des personnes ont réalisé des apports et ont entendu partager les bénéfices, les économies et les pertes résultant de leur collaboration ;

En l'espèce, il est constant, tel qu'il ressort des déclarations de la demanderesse faites suite à la sommation interpellative en date 30 Avril 2018 qui lui a été servie que la caution, ou le dépôt de garantie d'un montant de 2.900.000 FCFA, du magasin abritant la boutique

de vente de vêtements et du bar a été payée par Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI ;

Mademoiselle KEITA JOHANNE BEN LOPEZ prétend qu'elle n'a pas d'associé et que la caution du magasin qu'elle occupe est un don de la part du demandeur en considération de la nature de la relation qu'ils entretenaient, les travaux dans ledit magasin ont été faits par elle tout en reconnaissant qu'elle n'a aucun justificatifs à produire, tel qu'il ressort de ses déclarations faits lors de la sommation interpellative susdite ;

Le demandeur, pour justifier de l'existence d'une société de fait, a produit au dossier, un lot de factures, attestant des travaux réalisés pour le démarrage de leur activité commerciale ;

Toutefois, l'examen de ces factures ne permet pas d'apprécier que les travaux allégués par le demandeur ont été effectués pour le compte de la société de fait dont il se prévaut de sorte qu'il est difficile d'en conclure que les parties ont eu l'intention nette de s'associer en vue d'une opération commerciale et qu'elles ont eu l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes ;

En effet, il ne ressort pas des pièces produites que les parties ont entendu partager les bénéfices et pertes ;

Or, ces éléments sont nécessaires pour l'appréciation de l'existence d'une société de fait ou créée de fait ;

A défaut, pour le demandeur, de rapporter la preuve de l'existence de cette société de fait, il y a lieu de dire qu'il n'existe aucune société de fait entre les parties ;

Sur les demandes aux fins de reddition de compte, de dissolution de la société de fait et de restitution de la somme de 6.050.000 FCFA

Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI sollicite que la défenderesse soit condamnée à faire la reddition de compte de sa gestion du magasin de vente de vêtements et du bar depuis son ouverture jusqu'à ce jour, la dissolution de la société de fait et la restitution à son profit du capital investi à hauteur de 6.050.000 FCFA ;

Toutefois, il a été sus jugé qu'il n'existe aucune société de fait entre les parties ;

Les présentes demandes sont la conséquence logique de l'existence d'une société de fait entre les parties ;

Or, l'existence de cette société n'a pas été reconnue par le Tribunal de céans ;

Il sied par conséquent de débouter le demandeur de ces chefs de demandes mal fondés ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUADIO MAULOUD BILERH SIDIKI en son action ;

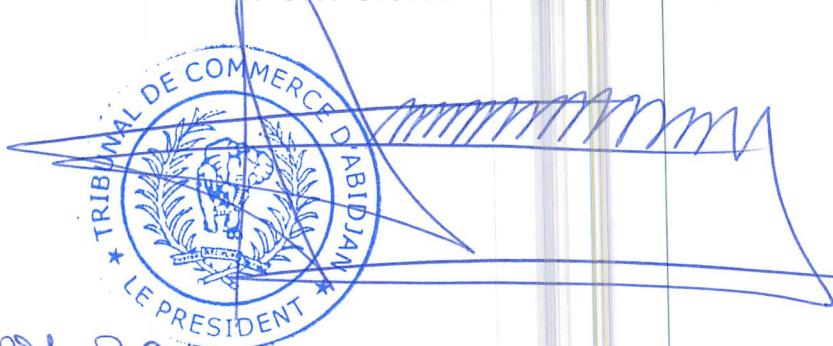
L'y dit mal fondé ;

L'en débute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N 028 24-86

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 309..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre